



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/057  
Ordonnance n° : 157 (GVA/2017)  
Date : 30 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M Vargas M.

SAMOULADA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT PORTANT RÉCUSATION**

---

**Conseil du requérant :**

Robbie Leighton

**Conseil du défendeur :**

Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines,  
Office des Nations Unies à Genève

## Introduction

1. Par sa requête introduite le 3 août 2017, le requérant, administrateur chargé des enquêtes et des inspections travaillant au Corps commun d'inspection (CCI), demande l'annulation de la décision de mettre en œuvre une modification apportée à l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation de Genève et entraînant une baisse de rémunération.
2. Le requérant demande en outre à être indemnisé des pertes encourues jusqu'à ladite annulation.
3. Le 24 août 2017, la présente affaire a été confiée à la juge soussignée.

## Examen

4. À titre préliminaire, le Tribunal du contentieux administratif rappelle que ses juges, bien que n'étant pas membres du personnel de l'Organisation, sont, conformément aux recommandations du Secrétaire général à l'Assemblée générale, rémunérés de la même manière que les fonctionnaires, touchant les traitement et indemnités correspondant à la classe D-2<sup>1</sup>.
5. En conséquence, les conditions de service de la juge soussignée ne sont pas indépendantes du système de rémunération du personnel des Nations Unies et sont donc soumises aux mêmes modifications que celles qui visent le reste du personnel en poste à Genève.
6. La juge soussignée reçoit elle aussi une indemnité de poste qui sera touchée par la décision de l'Organisation d'en réduire le montant.
7. La juge soussignée se trouve ainsi dans la même situation que le requérant et les autres membres du personnel en poste à Genève, ce qui soulève des questions fondamentales de conflit d'intérêts et d'indépendance judiciaire.

## *Conflit d'intérêts*

8. On lit ce qui suit au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif :

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

[...]

- c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

---

<sup>1</sup> Voir A/63/314, Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, rapport du Secrétaire général, par. 83; A/RES/63/253, résolution de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, par. 30.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il est clair que tout observateur impartial de l'extérieur estimerait qu'il n'est pas approprié que l'espèce soit jugée par la juge soussignée.

10. En outre, aux termes de l'alinéa e) de l'article 2 du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106, « [l]es juges doivent porter en temps utile à la connaissance des parties toute considération qui pourrait paraître aux yeux d'un observateur raisonnable un motif de récusation dans une affaire donnée ».

11. Compte tenu de ce qui précède, la juge soussignée porte à la connaissance des parties que, en raison de la nature de ses conditions de service à l'Organisation des Nations Unies, elle est personnellement touchée par la réduction de l'indemnité de poste applicable à Genève, ce qui la place en situation de conflit d'intérêts.

#### *Indépendance de la magistrature*

12. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose que « [l]es juges du Tribunal siègent à titre personnel et en toute indépendance ».

13. L'indépendance judiciaire se manifeste par un état ou un rapport reposant sur des conditions ou des garanties objectives, ainsi que par un état d'esprit ou une façon d'aborder l'exercice des fonctions juridictionnelles. Elle présente trois caractéristiques fondamentales : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative<sup>2</sup>.

14. L'indépendance judiciaire est devenue un principe fondamental du droit international, consacré constitutionnellement dans la majorité des pays démocratiques comme participant du droit à un procès équitable, et cela vaut également pour l'Organisation des Nations Unies.

15. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en son article 10 que « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ... ». Cette disposition énonçant le droit à un procès équitable est devenue une norme acceptée du droit international coutumier qui s'impose non seulement aux États Membres mais aussi à l'Organisation.

16. En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui définissent les éléments fondamentaux de l'indépendance judiciaire<sup>3</sup>, parmi lesquels on compte les suivants :

#### **Conditions de service et durée du mandat**

---

<sup>2</sup> Voir les motifs du juge Le Dain dans l'affaire *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673, p. 687 et 689.

<sup>3</sup> A/RES/40/32 et A/RES/40/146. Les principes ont été initialement adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan en août 1985.

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.
12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.
13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.
14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.
17. Leur inclusion dans le contexte d'un document plus large concernant l'indépendance de la magistrature est la preuve que, du fait de la nature constitutionnelle des « conditions de service », la rémunération des juges devrait être garantie par la loi et être à l'abri des décisions et interventions administratives.
18. Un groupe d'experts, dont au moins deux membres représentaient l'Organisation des Nations Unies, a proposé un ensemble de principes à appliquer, selon qu'il convient, aux juges ad hoc, aux juges ad litem et aux juges à temps partiel, en matière d'arbitrage et aux autres formes d'exercice de fonctions juridictionnelles à l'échelle internationale. Ces principes énoncent, entre autres, les normes applicables aux conditions de service et à la rémunération des juges des juridictions internationales :

#### **4. Service et rémunération**

- 4.1 Les principales conditions de service des juges doivent être énoncées dans des textes juridiquement contraignants.
  - 4.2 Aucune modification défavorable des émoluments et autres conditions de service principales des juges n'a lieu en cours de mandat<sup>4</sup>.
19. Le juge qui a prononcé l'ordonnance n° 113 (GVA/2017, *Alcaniz Lloret*) s'est trouvé dans une situation analogue relativement à une affaire où la requérante contestait la décision de l'Organisation de réduire son traitement contractuel. Après avoir conclu à l'existence d'un conflit d'intérêts, le Tribunal s'est exprimé ainsi :

Si les conditions d'emploi des juges du Tribunal étaient fixées de manière indépendante et que leur rémunération n'était pas liée à celle des fonctionnaires, la question n'aurait pas été soulevée. Il est à noter que l'indépendance des juges du Tribunal n'est pas dans leur intérêt mais plutôt dans celui des personnes qu'ils servent. Comme l'a noté le [Juge en chef] de la Cour suprême du Canada, M. Dickson, dans l'affaire *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 RCS 56, par. 30, « [l]e rôle des tribunaux en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient

---

<sup>4</sup> Voir les Principes de Burgh House relatifs à l'indépendance de la magistrature internationale, rédigés par le Groupe d'étude de l'Association de droit international sur la pratique et la procédure des cours et tribunaux internationaux, en marge du projet sur les cours et tribunaux internationaux ([http://www.ucl.ac.uk/laws/cict/docs/burgh\\_final\\_21204.pdf](http://www.ucl.ac.uk/laws/cict/docs/burgh_final_21204.pdf)).

<sup>4</sup> [1997] 3 RCS 3, par. 9 et 10.

complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire ».

20. Il est regrettable que la situation actuelle persiste et que les juges du Tribunal du contentieux administratif continuent d'être touchés par les décisions de l'Organisation concernant son personnel, étant donné que leurs conditions de service ne sont pas fixées de manière distincte et indépendante, ce qui a pour effet de les priver de l'indépendance prévue par le Statut du Tribunal.

21. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (I.-P.-É.)*<sup>5</sup>, le Juge en chef de la Cour suprême du Canada a expliqué dans les termes ci-après l'importance de l'indépendance judiciaire :

[L]’indépendance des tribunaux est précieuse parce qu’elle sert des objectifs sociétaux importants – elle est un moyen favorisant leur réalisation. Un de ces objectifs est le maintien de la confiance du public dans l’impartialité de la magistrature, élément essentiel à l’efficacité du système judiciaire. L’indépendance de la magistrature permet de renforcer la perception que justice est rendue dans les litiges dont sont saisis les tribunaux. Un autre objectif sociétal que sert l’indépendance de la magistrature est le maintien de la primauté du droit, dont un des aspects est le principe constitutionnel suivant lequel l’exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d’une règle de droit.

22. Par conséquent, dans l'intérêt de la primauté du droit, de la transparence, de l'impartialité et du respect des principes de déontologie qui doivent présider à l'exercice des fonctions juridictionnelles, la juge soussignée n'a pas d'autre choix que de se récuser de l'espèce.

23. Le paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif est ainsi libellé :

Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

24. La présente affaire est renvoyée au Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement de procédure du Tribunal, avec notification de la récusation de la juge soussignée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi ordonné le 30 août 2017

Enregistré au Greffe le 30 août 2016

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève

---

<sup>5</sup> [1997] 3 RCS 3, par. 9 et 10.